



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE
SAISON 2024-2025



BON A SAVOIR N° 11

Article 47 – Sanctions sportives

- 1. les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National 1** : Dans ce cas, la sanction est appliquée **à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.**
 - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **la saison suivante**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de :
En première année d'infraction : d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11.
En deuxième année d'infraction : deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.
En troisième année d'infraction : du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.
 - b) En troisième année d'infraction et au-delà, **une équipe ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**
- 2. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés **ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. La sanction de non-accession** ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, **celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.**
- 3. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) **au niveau de la dernière pénalité**, s'il a été en règle pendant **une saison**,
 - b) **au niveau de la première année d'infraction** s'il a été en règle pendant **deux saisons consécutives.**

Yannick DANDRELLE
Secrétaire de la CRSA

Marc HOOG
Président de la CRSA